

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD3

présenté par
Mme Rohfritsch et M. Hetzel

ARTICLE 21 BIS A

Compléter cet article par les mots :

« et celle de distribution d'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-7-1, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a attribué aux communes et à leurs groupements un bloc de compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), exercées par les communes ou par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont ces communes sont membres, en rendant applicable le dispositif de représentation – substitution pour tenir compte de l'existence, sur certains territoires, de syndicats qui interviennent déjà dans les domaines constitutifs de ce bloc de compétences. Il ne faut pas oublier l'objectif qui se cache derrière ces dispositions, consistant à assurer les aménagements nécessaires à des échelles cohérentes sur le plan hydrographique.

Sur la base du même raisonnement, et en cohérence avec l'article 21 bis A adopté par le Sénat, le présent amendement vise à étendre l'application de ce dispositif de représentation-substitution à la compétence en matière de distribution d'eau potable exercée par les communautés d'agglomération, afin que l'objectif général de rationalisation des intercommunalités reste, dans ce secteur, soutenu par une logique de bassin ou de sous-bassin versant sur laquelle s'appuie la plupart des grands syndicats d'eau existants. Or, il est essentiel que cette logique continue de prévaloir, comme cela ressort très bien d'un rapport publié en avril 2014, établi par deux anciens ministres (MM. Alain LAMBERT et Martin MALVY).